

<p align="center">INFIRMIER RESPONSABLE DE SOINS GÉNÉRAUX A.R. 18 JUIN 1990 (M.B. 26.7.1990)</p>	<p align="center">ASSISTANT EN SOINS INFIRMIERS TEXTE DE L'AVANT-PROJET</p>
<p>Art. 3. Dans le cadre de l'article 21quinquies, § 1^{er}, b), de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, les praticiens de l'art infirmier, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont compétents pour réaliser les soins infirmiers.</p> <p>Un dossier infirmier, qui ne peut être constitué et tenu à jour que par des praticiens de l'art infirmier, doit attester qu'il a été satisfait aux prescriptions du présent article.</p>	<p>?</p> <p><i>Nb : La version française du texte parle d'assistant en soins infirmiers La version néerlandaise de « basisverpleegkundige » - « infirmier de base »</i></p> <p><i>Nb : Le dossier de soins peut-il être tenu/mis à jour par un assistant en soins infirmiers ? Apparemment non vu que rien n'est prévu</i></p>
<p>Art. 6. Les actes pouvant être confiés par un médecin ou un dentiste, visés à l'article 5 ne peuvent être réalisés que par les praticiens de l'art infirmier possédant l'une des qualifications mentionnées sous les points a) et b) de l'annexe III du présent arrêté.</p> <p>En lien : art. 4bis, 5, 7</p>	<p><i>Nb : Les assistants en soins infirmier ne peuvent poser des actes confiés par un médecin ou un dentiste (Annexe II A.R. 18.6.1990)</i></p>
	<p>Art. 2. § 1^{er}. Dans les situations moins complexes, l'assistant en soins infirmiers peut exercer l'art infirmier de manière autonome dans les limites de ses compétences.</p>
	<p>§ 2. Dans les situations plus complexes, l'assistant en soins infirmiers travaille en concertation et en équipe avec l'infirmier responsable des soins généraux ou avec le médecin lorsque l'infirmier responsable des soins généraux ne fait pas partie de l'équipe de soins.</p> <p>L'assistant en soins infirmiers effectue les soins tels qu'indiqués dans le plan de soins infirmiers établi par l'infirmier responsable des soins généraux qui pose le diagnostic infirmier. Ce plan de soins infirmiers précise également les limites dans lesquelles l'assistant en soins infirmiers peut adapter lui-même des éléments du plan de soins infirmiers.</p>
	<p>§ 3. L'évaluation initiale du degré de complexité est effectuée par l'infirmier responsable des soins généraux ou par le médecin lorsque l'infirmier</p>

	<p>responsable des soins généraux ne fait pas partie de l'équipe de soins. Cette évaluation initiale peut être effectuée par l'assistant en soins infirmier lorsqu'il s'agit de prestations techniques devant être réalisées pendant une courte période par l'assistant en soins infirmiers.</p> <p>En tenant compte de l'état de santé du patient et du contexte de soins, l'assistant en soins infirmiers peut, dans les limites de ses compétences, commencer à effectuer les soins sur base d'un plan de soins infirmiers de référence et sans évaluation initiale par l'infirmier responsable des soins généraux ou le médecin lorsque l'infirmier responsable des soins généraux ne fait pas partie de l'équipe de soins. L'évaluation de l'état du patient par l'infirmier responsable des soins généraux et/ou le médecin suit dès que possible.</p>
	<p>§ 4. L'assistant en soins infirmiers qui, lors de la dispensation des soins, constate qu'en raison de l'évolution des besoins en soins, les soins nécessaires dépassent ses compétences, en informe dès que possible l'infirmier responsable des soins généraux ou le médecin lorsque l'infirmier responsable des soins généraux ne fait pas partie de l'équipe de soins, en vue d'une réévaluation de l'état de santé du patient et de la collaboration nécessaire entre eux.</p>
	<p>Art. 3. Les prestations techniques de l'art infirmier B1 et B2, telles que reprises en annexe sont effectuées à l'aide de plans de soins de référence et/ou de procédures.</p> <p>Le plan de soins infirmiers de référence permet d'aborder et de soigner systématiquement le patient atteint de problèmes de santé déterminés.</p> <p>Une procédure décrit le mode d'exécution d'une prestation technique de l'art infirmier déterminée. Le cas échéant, une ou plusieurs procédures peuvent faire partie d'un plan de soins infirmiers de référence ou d'un ordre permanent tel que décrit à l'article 5, § 5, du présent arrêté.</p> <p>Les procédures pour les prestations techniques de l'art infirmier B2-reprises en annexe, sont établies en concertation entre le médecin et l'infirmier responsable des soins généraux ou entre le médecin et l'assistant en soins infirmiers lorsque l'infirmier responsable des soins généraux ne fait pas partie de l'équipe de soins.</p>

<p>Art. 7bis infirmiers soins intensifs infirmier pédiatrie et néonatalogie</p>	
<p>Art. 7ter. Les prestations techniques sont effectuées à l'aide de plans de soins de référence et/ou de procédures.</p> <p>Le plan de soins de référence permet d'aborder et de soigner systématiquement le patient atteint de problèmes de santé déterminés.</p>	
<p>Art. 7quater, § 1^{er}. Les prestations techniques de l'art infirmier avec indication B2 et les actes médicaux pouvant être confiés par un médecin ou un dentiste sont réalisés sur base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une prescription médicale écrite, éventuellement sous forme électronique ou par télécopie ; - d'une prescription médicale formulée oralement, éventuellement communiquée par téléphone, radiophonie ou webcam ; - d'un ordre permanent écrit. <p>Les prestations techniques de l'art infirmier et les actes médicaux pouvant être confiés par un médecin ou un dentiste doivent relever des connaissances et aptitudes normales du praticien de l'art infirmier.</p>	<p>Art. 4. § 1^{er}. Les prestations techniques de l'art infirmier avec indication B2 sont réalisées sur base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une prescription médicale écrite, éventuellement sous forme électronique ; - d'une prescription médicale formulée oralement, éventuellement communiquée par téléphone, radiophonie ou webcam ; - d'un ordre permanent écrit.
<p>§ 2 Lors de la prescription médicale écrite, le médecin tient compte des règles suivantes :</p> <p>a) la prescription est écrite en toutes lettres, seules les abréviations standardisées peuvent être employées ;</p> <p>b) la prescription doit être écrite lisiblement sur un document destiné à cette fin. Elle fait partie du dossier du patient ;</p> <p>c) lorsqu'il se réfère à un plan de soins de référence, à un ordre permanent ou à une procédure, il est fait mention de leur dénomination convenue ou de leur numérotation ;</p>	<p>§ 2. Lors de la prescription médicale écrite, le médecin ou le dentiste tient compte des règles suivantes :</p> <p>a) la prescription est écrite en toutes lettres, seules les abréviations standardisées peuvent être employées ;</p> <p>b) la prescription doit être écrite lisiblement sur un document destiné à cette fin. Elle fait partie du dossier du patient ;</p> <p>c) lorsqu'il se réfère à un plan de soins infirmiers de référence, à un ordre permanent ou à une procédure, il est fait mention de leur dénomination convenue ou de leur numérotation ;</p>

<p>d) la prescription contient la date, le nom et le prénom du patient, ainsi que le nom, le prénom, la signature et, le cas échéant, le numéro I.N.A.M.I. du médecin ;</p> <p>e) lors de la prescription de médicaments, les indications suivantes sont mentionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom de la spécialité (la dénomination commune internationale et/ou le nom commercial original ou générique) ou le numéro de la préparation magistrale ; - la quantité et la posologie ; - la concentration éventuelle dans la solution ; - le mode d'administration ; - la période ou la fréquence d'administration. 	<p>d) la prescription contient la date, le nom et le prénom du patient, ainsi que le nom, le prénom, la signature et, le cas échéant, le numéro I.N.A.M.I. du médecin ;</p> <p>e) lors de la prescription de médicaments, les indications suivantes sont mentionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom de la spécialité (la dénomination commune internationale et/ou le nom commercial original ou générique) ou le numéro de la préparation magistrale ; - la quantité et la posologie ; - la concentration éventuelle dans la solution ; - le mode d'administration ; - la période ou la fréquence d'administration.
<p>§ 3 Lors de la prescription communiquée oralement par le médecin au praticien de l'art infirmier, à exécuter en présence du médecin, le praticien de l'art infirmier répète la prescription et avertit le médecin de son exécution. Le médecin confirme la prescription par écrit dans les meilleurs délais.</p>	<p>§ 3. Lors de la prescription communiquée oralement par le médecin ou le dentiste à l'assistant en soins infirmiers, à exécuter en présence du médecin ou du dentiste, l'assistant en soins infirmiers répète la prescription et avertit le médecin ou le dentiste de son exécution. Le médecin ou le dentiste confirme la prescription par écrit dans les meilleurs délais.</p>
<p>§ 4 En cas d'urgence uniquement, la prescription formulée oralement peut être exécutée en l'absence du médecin. Dans ce cas, les règles suivantes sont d'application :</p> <p>a) la prescription est communiquée par téléphone, par radiophonie ou par webcam.</p> <p>b) en cas de besoin, il est indiqué de se rapporter à un plan de soins de référence, à un ordre permanent ou à une procédure.</p> <p>c) si le praticien de l'art infirmier juge nécessaire la présence du médecin auprès du patient, il ne peut être contraint d'exécuter la prescription. Dans ce cas, il est tenu d'en informer le médecin.</p> <p>d) le médecin confirme la prescription par écrit dans les meilleurs délais.</p>	<p>§ 4. En cas d'urgence uniquement, la prescription formulée oralement peut être exécutée en l'absence du médecin ou du dentiste. Dans ce cas, les règles suivantes sont d'application :</p> <p>a) la prescription est communiquée par téléphone, par radiophonie ou par webcam ;</p> <p>b) en cas de besoin, il est indiqué de se rapporter à un plan de soins infirmiers de référence, à un ordre permanent ou à une procédure ;</p> <p>c) si le praticien de l'art infirmier juge nécessaire la présence du médecin ou du dentiste auprès du patient, il ne peut être contraint d'exécuter la prescription. Dans ce cas, il est tenu d'en informer le médecin ou le dentiste ;</p> <p>d) le médecin ou le dentiste confirme la prescription par écrit dans les meilleurs délais.</p>

<p>§ 5 Un ordre permanent est un schéma de traitement écrit établi préalablement par le médecin. On se réfère le cas échéant, aux plans de soins de référence ou aux procédures.</p> <p>Le médecin doit indiquer nominativement le patient à qui un ordre permanent doit être appliqué. Lorsqu'il s'agit d'une prescription écrite, les règles reprises au § 2, points a), b), c), d) et e) sont d'application.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une prescription orale, les règles reprises au § 4, points a) et b) sont d'application.</p> <p>Le médecin indique dans l'ordre permanent les conditions dans lesquelles le praticien de l'art infirmier peut réaliser ces actes.</p> <p>Le praticien de l'art infirmier apprécie si ces conditions sont remplies et dans ce cas uniquement il exécute les actes prescrits. Dans le cas contraire, il doit en avertir le médecin.</p> <p>En cas d'urgence uniquement, un ordre permanent peut être appliqué sans précision nominative du patient.</p>	<p>§ 5. Un ordre permanent est un schéma de traitement écrit établi préalablement par le médecin ou le dentiste. On se réfère le cas échéant, aux plans de soins de référence ou aux procédures.</p> <p>Le médecin ou le dentiste doit indiquer nominativement le patient à qui un ordre permanent doit être appliqué. Lorsqu'il s'agit d'une prescription écrite, les règles reprises au § 2, points a), b), c), d) et e) sont d'application.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une prescription orale, les règles reprises au § 4, points a) et b) sont d'application.</p> <p>Le médecin ou le dentiste indique dans l'ordre permanent les conditions dans lesquelles l'assistant en soins infirmiers peut réaliser ces actes.</p> <p>L'assistant en soins infirmiers apprécie si ces conditions sont remplies et dans ce cas uniquement il exécute les actes prescrits. Dans le cas contraire, il doit en avertir le médecin ou le dentiste.</p> <p>En cas d'urgence uniquement, un ordre permanent peut être appliqué sans précision nominative du patient.</p>
--	---

Infirmier responsable de soins généraux	Assistant en soins infirmiers
Annexe I	
Liste des prestations techniques de l'art infirmier pouvant être accomplies par des praticiens de l'art infirmier	
B1 =prestations ne requérant pas de prescription médicale. B2 =prestations requérant une prescription médicale.	
1. TRAITEMENTS	
1.1. Système respiratoire	
B1	
- Aspiration et drainage des voies aériennes	- Aspiration et drainage des voies aériennes
- Soins infirmiers et surveillance auprès des patients ayant une voie respiratoire artificielle	- Soins infirmiers et surveillance auprès des patients ayant une voie respiratoire artificielle sur des trachéostomies stabilisées
- Manipulation et surveillance d'appareils de respiration contrôlée assistée	
- Réanimation cardio-pulmonaire avec des moyens non invasifs.	- Réanimation cardio-pulmonaire avec des moyens non-invasifs
- Administration d'oxygène	- Administration d'oxygène
B2	
- Manipulation et surveillance d'un système de drainage thoracique	
- Réanimation cardio-pulmonaire avec des moyens invasifs.	
-	
1.2. Système circulatoire	
B1	
- Placement d'un cathéter intraveineux dans une veine périphérique, prélèvement de sang et perfusion intraveineuse avec une solution saline isotonique, application éventuelle d'un régulateur du débit	- Placement d'un cathéter intraveineux dans une veine périphérique, prélèvement de sang et perfusion intraveineuse avec une solution saline isotonique, application éventuelle d'un régulateur du débit
- Placement d'une perfusion intraveineuse avec une solution saline isotonique via un système porte sous cutané en connexion avec une veine, prélèvement de sang et application d'un régulateur du débit	
B2	
- Application de bandages ou de bas destinés à prévenir et/ou à traiter des affections veineuses	- Application de bandages ou de bas destinés à prévenir et/ou à traiter des affections veineuses

- Préparation, administration et surveillance de perfusions et de transfusions intraveineuses éventuellement moyennant l'emploi d'appareils particuliers	- Préparation, administration et surveillance de perfusions et de transfusions intraveineuses éventuellement moyennant l'emploi d'appareils particuliers
- Surveillance et manipulation d'appareils de circulation extracorporelle et de contrepression	
- Enlèvement de cathéters artériels et intraveineux profonds	
- Prélèvement et traitement de sang transfusionnel et de ses dérivés	
- La saignée	
1.3. Système digestif	
B1	
- Enlèvement manuel de fécalome	- Enlèvement manuel de fécalome
B2	
- Préparation, réalisation et surveillance d'un : <ul style="list-style-type: none"> • lavage gastrique ; • lavage intestinal ; • lavement ; • tubage et drainage gastro- intestinal. 	- Préparation, réalisation et surveillance d'un : <ul style="list-style-type: none"> • lavage gastrique, • lavage intestinal, • lavement, • tubage et drainage gastro-intestinal
- Retrait, changement après fistulisation (à l'exception du premier changement à effectuer par le médecin) et surveillance d'une sonde de gastrostomie à ballonnet.	- Retrait, changement après fistulisation (à l'exception du premier changement à effectuer par le médecin) et surveillance d'une sonde de gastrostomie à ballonnet
1.4. Système urogénital	
B1	
- Irrigation vaginale - Soins vulvaires aseptiques	- Irrigation vaginale - Soins vulvaires aseptiques
B2	
- Préparation, administration et surveillance d'un(e) : <ul style="list-style-type: none"> • sonde vésicale ; • instillation urétrale ; • drainage de l'appareil urinaire. 	- Préparation, administration et surveillance d'un(e) : <ul style="list-style-type: none"> • sonde vésicale, • instillation urétrale, • drainage de l'appareil urinaire
- Retrait, changement après fistulisation (à l'exception du premier changement à effectuer par le médecin) et surveillance d'une sonde vésicale sus- pubienne à ballonnet.	- Retrait, changement après fistulisation (à l'exception du premier changement à effectuer par le médecin) et surveillance d'une sonde vésicale sus-pubienne à ballonnet
1.5. Peau et organes des sens	
B1	
- Préparation, réalisation et surveillance de : <ul style="list-style-type: none"> • soins de plaies ; • soins aux stomies, plaies avec mèches et drains ; 	- Préparation, réalisation et surveillance de : <ul style="list-style-type: none"> • soins de plaies sur des plaies stabilisées,

<ul style="list-style-type: none"> • enlèvement de corps étrangers non incrustés dans les yeux. 	<ul style="list-style-type: none"> • soins aux stomies sur des plaies stabilisées, plaies avec mèches et drains sur des plaies stabilisées • enlèvement de corps étrangers non incrustés dans les yeux
<p>B2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation, réalisation et surveillance de : • enlèvement de matériels de suture cutanée, de mèches et de drains et de cathéters cutanés ; • lavage du nez, des oreilles et des yeux ; • thérapie utilisant la chaleur et la froid ; • bains thérapeutiques ; • enlèvement d'un cathéter épidural ; • application thérapeutique d'une source de lumière ; • application de ventouses, sangsues et larves. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation, réalisation et surveillance de : • enlèvement de matériels de suture cutanée, de mèches et de drains et de cathéters cutanés • lavage du nez, des oreilles et des yeux • thérapie utilisant la chaleur et le froid • bains thérapeutiques • application thérapeutique d'une source de lumière à l'exception de la laserthérapie • application de ventouses, sangsues et larves
1.6. Métabolisme	
<p>B2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation, réalisation et surveillance d'une : • hémodialyse ; • hémoperfusion ; • plasmaphérèse ; • dialyse péritonéale. - Maintien du bilan hydrique 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien du bilan hydrique
1.7. Administration de médicaments	
<p>B2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation et administration de médicaments par les voies suivantes : • orale (y compris par inhalation) ; • rectale ; • vaginale ; • sous-cutanée ; • intramusculaire ; • intraveineuse ; • respiratoire ; • par hypodermoclyse ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation et administration de médicaments par les voies suivantes • orale (y compris par inhalation), • rectale, • vaginale, • sous-cutanée, • intramusculaire, • intraveineuse - à l'exclusion des médicaments à haut risque, • respiratoire , • par hypodermoclyse,

<ul style="list-style-type: none"> • par cathéter gastro-intestinal ; • par drains ; • application de collyre ; • gouttes auriculaires ; • percutanée; • intra-osseuse. 	<ul style="list-style-type: none"> • par cathéter gastro-intestinal, • par drains, • application de collyre, • gouttes auriculaires, • percutanée.
- Préparation et administration d'une dose d'entretien médicamenteuse par le biais d'un cathéter épidural, intrathécal, intraventriculaire, dans le plexus, placé par le médecin, dans le but de réaliser une analgésie chez le patient	
- Préparation et administration de vaccins	- Préparation et administration de vaccins
1.8. Techniques particulières	
B1	
<ul style="list-style-type: none"> - Soins infirmiers aux prématurés avec utilisation d'un incubateur - Surveillance de la préparation du matériel à stériliser et de la procédure de stérilisation - Manipulation des produits radioactifs 	- Manipulation des produits radioactifs
B2	
<ul style="list-style-type: none"> - Enlèvement des plâtres - Drainage du liquide intracérébral par un drain ventriculaire sous contrôle permanent de la pression intracrânienne 	- Enlèvement des plâtres
<ul style="list-style-type: none"> - Application du traitement par contention physique pour toute lésion après manipulation éventuelle par le médecin telles que les applications de plâtres, de plâtres de synthèse et d'autres techniques de contention 	
2. ALIMENTATION ET HYDRATATION	
B1	
- Alimentation et hydratation entérales	- Alimentation et hydratation entérales
B2	
- Alimentation parentérale	- Alimentation parentérale
3. MOBILISATIONS	
B1	
- Installation et surveillance d'un patient dans une position fonctionnelle avec support technique	- Installation et surveillance d'un patient dans une position fonctionnelle avec support technique

4. HYGIÈNE

B1	
<ul style="list-style-type: none"> - Soins d'hygiène spécifiques préparatoires à un examen ou à un traitement - Soins d'hygiène chez les patients souffrants de dysfonction de l'A.V.Q. 	<ul style="list-style-type: none"> - Soins d'hygiène spécifiques préparatoires à un examen ou à un traitement - Soins d'hygiène chez les patients souffrant de dysfonction de l'A.V.Q.

5. SÉCURITÉ PHYSIQUE

B1	
<ul style="list-style-type: none"> - Transport des patients, nécessitant une surveillance constante 	<ul style="list-style-type: none"> - Transport des patients, nécessitant une surveillance constante
<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de prévention de lésions corporelles : moyens de contention, procédure d'isolement, 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de prévention de lésions corporelles : moyens de contention, procédure d'isolement, conformément au plan de soins infirmiers individualisé
<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de prévention de lésions corporelles : prévention de chutes, surveillance 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de prévention de lésions corporelles : prévention de chutes, surveillance
<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de prévention des infections 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de prévention des infections
<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de prévention d'escarres 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de prévention d'escarres

6. ACTIVITÉS DE SOINS INFIRMIERS LIÉES À L'ÉTABLISSEMENT DU DIAGNOSTIC ET DU TRAITEMENT

B1	
<ul style="list-style-type: none"> - Mesure de paramètres concernant les différentes fonctions biologiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure de paramètres concernant les différentes fonctions biologiques
<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de la glycémie par prise de sang capillaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de la glycémie par prise de sang capillaire
<ul style="list-style-type: none"> - Traitement, élaboration, analyse et archivage des données d'examens médicaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement, élaboration, analyse et archivage des données d'examens médicaux
<ul style="list-style-type: none"> - Gestion et entretien du matériel et des produits au sein des services d'examens et de traitements médicaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion et entretien du matériel et des produits au sein des services d'examens et de traitements médicaux
<ul style="list-style-type: none"> - Participation au contrôle et à l'assurance de la qualité et application des règles de protection au sein des services et fonctions d'examens et de traitements. 	<ul style="list-style-type: none"> - Participation au contrôle et à l'assurance de la qualité et application des règles de protection au sein des services et fonctions d'examens et de traitements
B2	
<ul style="list-style-type: none"> - Préparation et assistance lors d'interventions invasives de diagnostic 	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation lors d'interventions invasives de diagnostic
<ul style="list-style-type: none"> - Manipulation d'appareils d'investigation et de traitement des divers systèmes fonctionnels 	<ul style="list-style-type: none"> - Manipulation d'appareils d'investigation et de traitement des divers systèmes fonctionnels

- Prélèvements et collecte de sécrétions et d'excrétions	- Prélèvements et collecte de sécrétions et d'excrétions
- Prélèvement de sang : • par ponction veineuse ou capillaire ; • par cathéter artériel en place.	- Prélèvement de sang : • par ponction veineuse ou capillaire
- Administration et interprétation de tests intradermiques et cutanés	- Administration et interprétation de tests intradermiques
7. ASSISTANCE LORS DE PRESTATIONS MÉDICALES	
B1	
- Gestion de l'équipement chirurgical et d'anesthésie	- Gestion de l'équipement chirurgical et d'anesthésie, en dehors des interventions
- Préparation du patient à l'anesthésie et à une intervention chirurgicale	- Préparation du patient à l'anesthésie et à une intervention chirurgicale
B2	
- Participation à l'assistance et à la surveillance du patient durant l'anesthésie	
- Préparation, assistance et instrumentation lors d'une intervention chirurgicale ou médicale	- Préparation et instrumentation lors d'une intervention chirurgicale ou médicale non invasive

ANNEXE II

Liste des actes pouvant être confiés par un médecin ou un dentiste à des praticiens de l'art infirmier

- Préparation et administration de produits : • cytostatiques ; • isotopiques.	
- Préparation et application de thérapies utilisant du matériel radioactif et des appareils de rayonnement	
- Interprétation de paramètres concernant les différentes fonctions biologiques	
- Réalisation des examens et des traitements en imagerie médicale, en médecine nucléaire et en radiothérapie. L'injection des produits de contraste se fait sous forme d'assistance.	
- Analyses de liquides corporels, d'excrétions, d'urines et de sang complet, relevant de la biologie clinique, à l'aide de procédures simples, à proximité du patient et sous la responsabilité d'un laboratoire clinique agréé à l'exception de la glycémie par prise de sang capillaire	
- Remplacement de la canule trachéale externe	
- Débridement des escarres de décubitus	
- Préparation, assistance, instrumentation et soins post-opératoires dans le cadre d'une césarienne	
- Exécution des actes visés à l'article 21quinquies § 1er, a), b), et c) de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 durant la grossesse, l'accouchement et les soins post-partum, dans la mesure où ils portent sur la pathologie ou les anomalies résultant ou non de la grossesse et dans le cadre de la collaboration pluridisciplinaire au sein des services spécialisés dans la pathologie concernée	
- Prélèvement de sang par ponction intra artérielle	